

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/25/104

**DÉLIBÉRATION N° 18/140 DU 6 NOVEMBRE 2018, MODIFIÉE LE 4 MARS 2025,
RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES ET DE DONNÉES
SYNTHÉTIQUES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS
LE CADRE DE LA RÉALISATION D'ÉTUDES UTILES À LA CONNAISSANCE, À LA
CONCEPTION ET À LA GESTION DE LA PROTECTION SOCIALE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5, §1^{er}, et 46, §1^{er};

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. INTRODUCTION

1. En vertu de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* la Banque-carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique à des personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale (article 5, § 1^{er}) et la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est chargée de fixer les règles pour les communications de données anonymes ainsi réalisées et de rendre des délibérations spécifiques lorsque les demandeurs souhaitent déroger aux règles fixées (article 46, § 1^{er}).
2. La Banque Carrefour de la sécurité sociale reçoit régulièrement des demandes d'instances de recherche (universités et écoles supérieures, centres de connaissances, ...) et/ou d'autorités publiques (services et institutions de l'administration fédérale, des communautés ou des régions, provinces, communes, ...) qui souhaitent avoir recours à des données anonymes du réseau de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation d'études scientifiques et/ ou d'appui à la politique. Elle reçoit aussi souvent des demandes de ministres et de leurs collaborateurs, de journalistes, d'étudiants, ... qui souhaitent traiter des données anonymes pour des finalités déterminées (non commerciales). Il s'agit pour la plupart de tableaux relatifs à une population déterminée et à des critères précis indiquant, par combinaison possible de valeurs des critères, le nombre de personnes de la population qui y satisfont. Dans la présente délibération, la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information fixe les conditions auxquelles la Banque Carrefour de la sécurité sociale peut donner suite à ces demandes de traitement de données anonymes.

B. CONDITIONS POUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES

3. La présente délibération a trait à la communication de tableaux indiquant pour une population déterminée, par combinaison possible de valeurs de critères, le nombre de personnes concernées. Ces tableaux sont communiqués par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à des destinataires, quelle que soit leur qualité, qui souhaitent utiliser les tableaux pour des finalités non commerciales qui, à des degrés divers, sont utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale. Dans sa demande, le demandeur mentionne et précise la finalité du traitement des données anonymes et il prouve le lien avec la protection sociale.
4. Le demandeur définit la population concernant laquelle des données anonymes sont demandées de manière suffisamment large et limite, tant le nombre de critères de répartition que le nombre de valeurs des critères de répartition. Il répartit l'âge en classes d'âge, il indique le domicile au moyen du niveau territorial approprié (la région, la province, l'arrondissement, la commune, ...), il indique les montants des revenus professionnels, des allocations et des cotisations en classes d'euros et il communique la nationalité, l'origine et le pays de naissance en classes de pays. Lors de la réception d'une demande relative à la communication de données anonymes, la Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifie systématiquement s'il est satisfait à ces conditions et prend éventuellement les mesures de remédiation nécessaires.
5. Afin de garantir le caractère anonyme des tableaux, la Banque Carrefour de la sécurité sociale réalise toujours une analyse « *small cell risk* ». À cet effet, elle vérifie, dans les tableaux, la mesure dans laquelle le nombre de critères et le nombre de valeurs par critère peuvent donner lieu à des classifications avec un nombre extrêmement limité de personnes qui, de ce fait, sont susceptibles d'être réidentifiées. Si elle constate que le nombre de personnes qui satisfont à une combinaison de valeurs d'un critère est très faible et qu'il peut raisonnablement donner lieu à une réidentification des personnes concernées, elle prend, le cas échéant, en concertation avec le demandeur, les mesures appropriées afin de prévenir la réidentification des personnes concernées, par exemple en remplaçant le nombre précis par la mention que le nombre est compris dans une série déterminée de nombres consécutifs ou en adaptant les classifications initialement demandées.
6. Les qualités statistiques, autres que le nombre précis de personnes appartenant à une population largement définie, telles que la moyenne (la somme de toutes les valeurs de la population divisée par le nombre d'unités de la population) ou la médiane (la valeur centrale d'une distribution logique des valeurs au sein de la population) à un niveau géographique déterminé et, d'autres métadonnées relatives au groupe cible à considérer sont mises à la disposition du demandeur par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, éventuellement en même temps que les données anonymes comme décrit ci-dessus, sous la forme de données purement anonymes, pour autant qu'elles soient nécessaires à la réalisation d'une finalité légitime qui est utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale.
7. Pour autant qu'une partie des données à caractère personnel sur la base desquelles les données anonymes sont créées est mise à la disposition par le demandeur même, il introduit au sein de son organisation une stricte séparation de fonctions entre le service qui traite les données à

caractère personnel à des fins opérationnelles et le service qui traite les données anonymes pour des finalités liées à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale.

8. Les destinataires peuvent eux-mêmes communiquer les données anonymes qu'ils ont reçues de la Banque Carrefour de la sécurité sociale à des tiers ou ils peuvent les publier, de préférence sous format anonyme.
9. Les instances qui souhaitent déroger à ce qui précède, doivent s'adresser à cet effet avec une demande suffisamment motivée au comité de sécurité de l'information, pour une délibération spécifique, et doivent prouver, de manière solide, qu'il est impossible de réaliser les finalités qu'elles poursuivent selon les règles précitées.
10. En cas de doute concernant la nature des données demandées ou la finalité de leur traitement, la Banque Carrefour de la sécurité sociale s'adresse au demandeur même pour obtenir les précisions nécessaires et/ou les adaptations de la demande ou à la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information pour une délibération spécifique.
11. La présente délibération remplace l'avis n° 14/15 du 1^{er} avril 2014 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relatif à la communication de données anonymes par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à des instances qui en ont besoin à des fins journalistiques, scientifiques ou d'appui à la politique. Les communications visées dans cet avis se déroulent dorénavant en vertu des dispositions de la présente délibération.

C. CONDITIONS POUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES SYNTHÉTIQUES

12. Le Comité de sécurité de l'information consent à ce que la Banque Carrefour de la sécurité sociale communique des données synthétiques à des tiers dans le cadre de la réalisation de recherches utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale. Il s'agit de données qui sont traitées de façon à ne plus refléter une situation réelle (par exemple en remplaçant les valeurs réelles par des valeurs fictives ou en permutant les valeurs). Le demandeur peut également imposer des conditions (par exemple, les valeurs doivent se situer dans une certaine fourchette, certaines valeurs sont interdites, ...). Il peut aussi imposer des conditions au niveau de la relation entre certaines variables de sorte à conserver certains rapports (par exemple, une valeur X de la variable A va toujours de pair avec une valeur Y de la variable B).
13. Les données synthétiques consistent en une simulation des caractéristiques des individus et permettent d'imiter la réalité de telle sorte que les individus (tels les assurés sociaux connus dans le réseau de sécurité sociale) ne soient plus identifiables ou ne puissent plus être identifiés. Aussi, le Comité de sécurité de l'information est-il d'avis qu'une version synthétique des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale (qui figurent d'ailleurs généralement déjà dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale géré par la Banque Carrefour de la sécurité sociale) est toujours librement accessible et ne requiert donc pas de délibération spécifique du Comité de sécurité de l'information (il s'agit en effet de données qui, lorsqu'elles sont mises à la disposition, ne présentent aucun rapport avec des personnes réelles et concrètes).

- 14.** Les données synthétiques permettent aux utilisateurs du datawarehouse marché du travail et protection sociale de préparer avec davantage d'efficacité leurs demandes relatives au traitement de données à caractère personnel pseudonymisées. Ainsi, il est possible de créer une variante synthétique des données à caractère personnel potentiellement pertinentes du datawarehouse marché du travail et protection sociale (un sous-ensemble des données à caractère personnel les plus souvent demandées). Cette variante synthétique peut être communiquée de manière libre - donc sans délibération préalable du Comité de sécurité de l'information - à l'instance qui a besoin d'informations de la part de la Banque Carrefour de la sécurité sociale dans le cadre d'une recherche utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale. Sur la base des données synthétiques reçues, les instances compétentes peuvent ensuite ajuster leurs demandes.
- 15.** Par ailleurs, c'est devenu une pratique courante (approuvée par le Comité de sécurité de l'information) de procéder en deux phases lors du traitement de données à caractère personnel pseudonymisées : dans une première phase, les instances obtiennent une série de données à caractère personnel pseudonymisées pour un échantillon restreint de la population étudiée afin de développer des applications au sein de leurs propres locaux, tandis que dans une deuxième phase, elles obtiennent accès à la même série de données à caractère personnel pseudonymisées mais pour l'ensemble de la population étudiée et ce sur un ordinateur sécurisé au sein des locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et sous surveillance permanente, afin d'exécuter les applications créées précédemment. Les résultats de ces actions peuvent uniquement être emportés en dehors des locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale sous forme de données anonymes. Cette méthode de travail présente toutefois un inconvénient: les informations d'un échantillon restreint de la population (première phase) n'incluent pas toujours toutes les situations ou catégories possibles (les situations ou catégories rares font parfois défaut). Ceci a pour conséquence que les instances développent souvent des applications qui ne couvrent pas toutes les situations et catégories et se voient contraintes de les corriger ultérieurement suite à leurs constatations sur la base des informations de la totalité de la population (deuxième phase). Les données synthétiques peuvent offrir une solution à cet égard : il est en effet possible de transmettre des fichiers plus grands dans la première phase, de sorte à ce que les situations ou catégories rares soient présentes (mais représentées par des informations qui ne reflètent pas une situation réelle) et de garantir ainsi pendant la deuxième phase une exécution plus adéquate des applications développées.
- 16.** Le Comité de sécurité de l'information souligne que la communication de données à caractère personnel pseudonymisées dans le cadre de recherches utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale requiert toujours une délibération de sa part, en application de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Dans la mesure où des instances souhaitent avoir recours à des données synthétiques dans le cadre de leurs travaux préparatoires (par exemple en vue du développement d'applications), elles peuvent toutefois les obtenir sans délibération complémentaire du Comité de sécurité de l'information. Les données synthétiques sont donc librement accessibles à tout moment (ceci est valable également lorsque la mission n'est pas réalisée au moyen de données à caractère personnel pseudonymisées mais au moyen de données anonymes).

D. NORMES APPLICABLES

17. Les instances demanderesse tiennent, pour le surplus, compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Vu ce qui précède,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que les communications de données anonymes et de données synthétiques par la Banque Carrefour de la sécurité sociale aux instances qui en besoin dans le cadre d'études (non commerciales) utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale, telles qu'elles sont décrites dans la présente délibération, sont autorisées moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies.

La présente délibération remplace l'avis n° 14/15 du 1^{er} avril 2014 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, qui est abrogé par la présente délibération.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 4 mars 2025 entrent en vigueur le 19 mars 2025.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).